

## Règlementant la circulation, le stationnement, les livraisons, les terrasses et les dépôts de bacs/poubelles dans la rue Joffre et de la place du marché

### Le Maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la bonne gestion du domaine public,

**Considérant** l'aménagement en zone piétonne de la rue [Joffre ainsi que de la place du Marché

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public,

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2023/ARR/R/PM/077 en date du 08 juin 2023

#### **Article 2 :** Principe général

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits dans la rue piétonne Joffre et la place du Marché entre 10h30 et 06h00 sauf dérogation mentionné dans l'article 3 du présent arrêté.

Les jeudis, jours de marché, la circulation et le stationnement seront interdits entre 06h00 et 16h00 à tous les usagers.

#### **Article 3 :** Dérogations

Par dérogation à l'article 2 :

- Les riverains et les commerçants sont autorisés à circuler et à stationner en dehors des horaires de livraison, pour une durée maximale de 20 minutes, sous réserve de l'apposition d'un dispositif de contrôle du stationnement.
- Les opérations de livraison sont autorisées uniquement de 06h00 à 10h30, sauf le jeudi jour du marché hebdomadaire la circulation et le stationnement seront interdits entre 06h00 et 16h00
- Aucun véhicule de livraison ne sera autorisé après 10h30 dans la rue.

#### **Article 4 :** Occupation commerciale (terrasses)

Les installations de terrasses sont autorisées de 10h30 à 02h00, aucune terrasse ne sera autorisée avant 10h30.

Toutefois, le jeudi, en raison du marché hebdomadaire, aucune terrasse ne sera autorisée avant 16h00.

#### **Article 5 :** Voie de secours

Une voie de secours d'une largeur minimale de 3,5 mètres devra être maintenue en permanence sur l'ensemble de la rue.

#### **Article 6 :** Gestion des déchets

Aucune poubelle ne sera autorisée sur la voie publique, sauf le jour de collecte.

Les contenants devront être rentrés immédiatement après le passage du service de collecte.

#### **Article 7 :** Vitesse

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h pour les véhicules autorisés.

**Article 8 :** Propreté et entretien

- Il est interdit de déverser tout liquide ou substance sur le domaine public lors du nettoyage des terrasses.
- Le nettoyage des terrasses devra être effectué quotidiennement à l'issue du service.
- 

**Article 9 :** Mobilier commercial

Aucun mobilier de type chevalet, porte-menu ou dispositif similaire ne sera autorisé en dehors des emprises accordées au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 10 :** Sanctions

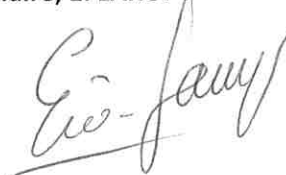
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 :** Exécution

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de BINIC-ETABLES-SUR-MER, les Services techniques, et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer, le 19 mai 2026

Le Maire, E. LARUPT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le